

Le 19 juin 2006

Avis IMPORTANT à tous nos Clients

Il reste seulement quelques jours avant l'application du nouveau taux de TPS de 6%.

Dans son discours sur le budget du 2 mai dernier, le ministre des Finances du Canada a annoncé l'application du nouveau taux de la taxe sur les produits et services (TPS) de **6 % à compter du 1^{er} juillet 2006.**

Le taux de TVQ demeure à 7.5%. Par contre, puisque la TVQ s'applique sur la TPS, le taux combiné de TPS et de TVQ sera dorénavant de 13.95% (auparavant 15.025%) pour un taux effectif de 7.95% (auparavant 8.025%).

Si des questions s'imposent, il me fera plaisir de vous renseigner davantage et soyez assuré que notre bureau prendra toutes les dispositions nécessaires pour appliquer ce changement.

Vous trouverez en annexe à cet avis des renseignements généraux sur l'application de cette nouvelle loi. De plus, en visitant notre site Web www.foucaultca.com vous trouverez de plus amples renseignements.

Bien à vous.

Alain Foucault

Comptable Agréé
Chartered Accountant

1717, boul. St-Martin Ouest
Bureau 234
Laval (Québec) H7S 1N2
T 450.973.3550
F 450.973.3132
E info@foucaultca.com

MODIFICATION DU TAUX DE TPS À 6%

| | |
|--|--------|
| 1 Renseignements généraux à l'intention des entreprises | - 2 - |
| 2 Quand la TPS est-elle exigible ? | - 3 - |
| 3 Renseignements généraux concernant les immeubles | - 4 - |
| 4 Locations | - 6 - |
| 5 Importations | - 7 - |
| 6 Services et biens incorporels | - 8 - |
| 7 Rajustements de prix et produits retournés | - 10 - |
| 8 Comptabilité de la taxe et facturation | - 11 - |

1 Renseignements généraux à l'intention des entreprises

1.1 Quels sont les nouveaux taux de la TPS et de la TVH (Taxe de vente Harmonisé)?

Les taux de la TPS et de la composante fédérale de la TVH seront réduits de 1 %. Ils passeront de 7 % à 6 %. La composante provinciale de la TVH demeurera inchangée à 8 %. Le taux de la TVH passera donc de 15 % à 14 %.

1.2 Quand les nouveaux taux de la TPS et de la TVH entreront-ils en vigueur ?

Les nouveaux taux de la TPS et de la TVH entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

1.3 Quand dois-je appliquer les nouveaux taux de la TPS ?

En règle générale, les nouveaux taux de la TPS s'appliqueront aux fournitures de produits et de services taxables dans les circonstances suivantes :

- si la TPS devient exigible le 1^{er} juillet 2006 ou après, sans avoir été payée avant cette date, la TPS au taux de 6 % ou la TVH au taux de 14 % s'appliquera ;
- si la TPS est payée le 1^{er} juillet 2006 ou après, sans être devenue exigible avant cette date, la TPS au taux de 6 % ou la TVH au taux de 14 % s'appliquera.
- Si la TPS devient exigible, ou est payée sans être devenue exigible, avant le 1^{er} juillet 2006, la TPS au taux de 7 % ou la TVH au taux de 15 % s'appliquera.

La majorité des entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVQ n'a pas à percevoir la TVH. C'est pourquoi l'expression TVH n'est pas systématiquement reprise dans cette liste de questions-réponses. TPS est donc utilisé au sens de TPS/TVH, sauf indication contraire. Notez que la TVH au taux de 14 % et la fraction 14/114 s'appliquent dans les mêmes circonstances que celles où la TPS au taux de 6 % et la fraction 6/106 s'applique.

NOTE : Ceci est une adaptation d'un document fédéral et ne constitue pas un document légal
<http://www.cra-arc.gc.ca/agency/budget/2006/gstratega-f.html>

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

2 Quand la TPS est-elle exigible ?

La TPS sur la contrepartie d'une fourniture est habituellement exigible à la première des dates suivantes :

- celle du jour où le paiement est effectué ;
- celle du jour où le fournisseur délivre une facture.

Si la facture est délivrée plus tard à cause d'un retard injustifié, la TPS devient exigible à compter de la date à laquelle la facture aurait été délivrée s'il n'y avait pas eu de retard. En outre, si la date de la facture ou la date de paiement établie dans une convention écrite arrive avant que la facture soit délivrée, la TPS devient exigible à la première de ces dates.

Dans le cas d'un bien fourni par bail, licence ou accord semblable établi en vertu d'une convention écrite, la TPS devient exigible à la première des dates suivantes :

- celle du jour où le paiement est effectué ;
- celle du jour où il doit l'être selon la convention.

Si la TPS n'est pas exigible autrement que le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel un des faits suivants se réalise, la TPS devient exigible ce dernier jour :

- l'acquéreur acquiert la propriété ou la possession du bien, s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf la vente d'un bien visé ci-dessous ;
- l'acquéreur acquiert la propriété du bien ou le fournit à une autre personne que le fournisseur, s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel que l'acquéreur reçoit sur approbation, en consignation avec ou sans reprise des invendus ou autres modalités semblables ;
- les travaux sont presque achevés, s'il s'agit d'une fourniture prévue par une convention écrite qui porte sur la réalisation de travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation d'un immeuble ou d'un bateau ou autre bâtiment de mer, pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce que les travaux durent plus de trois mois.

Lorsque la TPS sera exigible en vertu de ces règles le 1^{er} juillet 2006 ou après, le taux de 6 % sera exigible.

3 Renseignements généraux concernant les immeubles

3.1 Le nouveau taux de la TPS s'applique-t-il aux immeubles achetés avant le 1^{er} juillet 2006 ?

La TPS au taux de 6 % s'applique aux achats taxables d'immeubles lorsque la propriété et la possession sont transférées le 1^{er} juillet 2006 ou après. Toutefois, il y a une exception concernant les achats d'immeubles d'habitation neufs ou faisant l'objet de rénovations majeures. Si la propriété ou la possession de l'immeuble est transférée avant le 1^{er} juillet 2006, la TPS au taux de 7 % s'applique.

Les personnes qui effectuent le transfert de propriété d'immeubles d'habitation après le mois de juin 2006 et qui avaient conclu des contrats de vente avant le 3 mai 2006 devront, en général, percevoir une TPS au taux de 7% et ce, même si la possession de l'immeuble est transféré après le mois de juin 2006.

Les acheteurs de ces immeubles auront cependant droit à un remboursement transitoire qui tiendra compte du taux réduit de la TPS, déduction faite de tout autre rajustement correspondant au titre du remboursement.

3.1 La modification du taux de la TPS a-t-elle un effet sur la TVH à payer sur les fournitures d'immeubles effectuées dans les provinces participantes ?

La composante fédérale de la TPS passe de 7 % à 6 % et la composante provinciale demeure la même, à 8 % (TVH). Ainsi, la fourniture taxable d'un immeuble (autre qu'un immeuble d'habitation neuf pour lequel un contrat de vente écrit a été conclu le 2 mai 2006 ou avant) effectuée dans une province participante, dont la propriété et la possession sont transférées le 1^{er} juillet 2006 ou après, est assujettie à la TVH au taux de 14 %.

3.2 Un inscrit au fichier de la TPS achète un immeuble commercial qu'il loue au complet à des détaillants-locataires. Cet inscrit a conclu le contrat de vente avant le 2 mai 2006 et la propriété ainsi que la possession de l'immeuble lui sont transférées après le 1^{er} juillet 2006. À quel taux doit-il déclarer et payer la TPS ?

La fourniture taxable d'un immeuble commercial est assujettie à la TPS au taux de 6 % si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées après le 1^{er} juillet 2006. Aucune exception ne s'applique à l'achat d'un immeuble commercial.

3.3 Un inscrit au fichier de la TPS achète un immeuble résidentiel dont les appartements sont tous loués à long terme à des locataires. L'inscrit est-il tenu de payer la TPS si la possession et la propriété de l'immeuble lui sont transférées, après le 1^{er} juillet 2006 ?

Non, la fourniture d'un immeuble d'habitation est exonérée. Aucune modification n'est apportée relativement aux fournitures exonérées d'immeubles.

3.4 Un inscrit au fichier de la TPS a payé la taxe qui était exigible au taux de 7 % à l'achat d'un immeuble commercial. Si la déclaration visant la période où cette taxe est devenue due doit être produite après le 1^{er} juillet 2006, l'inscrit peut-il demander un CTI pour la TPS qu'il a payée au taux de 7 % ou doit-il s'en tenir au taux de 6 % ?

Étant donné que la TPS était exigible au taux de 7 %, l'inscrit peut demander un CTI pour la TPS payée à ce taux pourvu qu'il remplisse toutes les conditions relatives aux demandes de CTI.

3.5 Commissions à un agent immobilier

Selon le contrat de courtage, la commission devient exigible à une date déterminée qui est généralement celle du transfert du titre de propriété de l'immeuble. Cette situation fait en sorte que la TPS est également exigible à cette date. Si le transfert de l'immeuble a lieu après le 30 juin 2006, le TPS applicable sera alors au taux de 6%.

4 Locations

4.1 Comment le nouveau taux de la TPS, en vigueur le 1^{er} juillet 2006, s'applique-t-il à la location de biens ?

La TPS au taux de 6 % s'applique aux paiements de location qui sont dus le 1^{er} juillet 2006 ou après, sauf s'ils ont été effectués avant cette date. La TPS au taux de 7 % s'applique aux paiements de location qui sont dus avant le 1^{er} juillet 2006, même s'ils ont été effectués après cette date.

4.2 Le loyer d'un espace de bureau est payé le 15 de chaque mois. À quel taux la TPS s'applique-t-elle au paiement effectué le 15 juin 2006 et qui vise le loyer mensuel du 15 juin au 14 juillet 2006 ?

Étant donné que le paiement du loyer est dû avant le 1^{er} juillet 2006, la TPS au taux de 7 % s'applique au paiement du loyer.

4.3 Le paiement de location d'un véhicule est dû le 15 juin. À quel taux la TPS s'applique-t-elle à ce paiement s'il est payé seulement après le 1^{er} juillet 2006 ?

Étant donné que le paiement de location est dû avant le 1^{er} juillet 2006, la TPS au taux de 7 % s'applique au paiement de location du véhicule même si le paiement est effectué après le 1^{er} juillet 2006.

5 Importations

5.1 À quel taux la TPS doit-elle être payée lorsque des produits sont importés ?

La TPS au taux de 6 % s'applique aux produits taxables qui seront importés le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date, ou qui sont libérés du contrôle douanier à cette date ou après.

Dans la plupart des cas, la TVH de 15 % s'applique aux produits taxables non commerciaux qu'un résident d'une province participante importe, quel que soit le point d'entrée au Canada ou l'endroit où ils sont libérés du contrôle douanier. Si ces produits non commerciaux sont importés ou libérés du contrôle douanier le 1^{er} juillet 2006 ou après, le résident de la province participante paiera la TVH au taux de 14 %.

5.2 Le taux de 6 % de la TPS s'applique-t-il aux fournitures taxables de services et de biens meubles incorporels importés ?

La TPS sur les fournitures taxables de services et de biens meubles incorporels importés est exigible à la première des dates suivantes :

- celle du jour où la contrepartie est payée ;
- celle du jour où elle devient due.

Par conséquent, si la première de ces dates est le 1^{er} juillet 2006 ou après, la TPS au taux de 6 % s'applique aux fournitures taxables de services et de biens meubles incorporels importés.

6 Services et biens incorporels

6.1 Un consultant dresse une facture après le 1^{er} juillet 2006 pour des services qu'il a rendus avant cette date. À quel taux doit-il exiger la TPS sur ces services ?

Étant donné que la facture a été délivrée après le 1^{er} juillet 2006, il doit exiger la TPS au taux de 6 %.

6.2 Une facture est dressée pour un client après le 1^{er} juillet 2006 pour des services de construction rendus avant et après le 1^{er} juillet 2006. À quel taux la TPS s'applique-t-elle à ces services ?

Étant donné que la facture est délivrée après le 1^{er} juillet 2006, la TPS s'applique au taux de 6 % aux services précisés sur la facture.

6.3 Un client a versé un paiement partiel de 100 \$, avant le 1^{er} juillet 2006 pour des services qui ont été rendus après cette date. Le montant total de la contrepartie pour ces services s'élève à 500 \$. La facture pour ces services est dressée après le 1^{er} juillet 2006. À quel taux la TPS s'applique-t-elle à ces services ?

La TPS au taux de 7 % s'applique au paiement partiel de 100 \$ versé avant le 1^{er} juillet 2006. La TPS au taux de 6 % s'applique au solde de la contrepartie, soit 400 \$, précisé sur la facture pour les services rendus après le 1^{er} juillet 2006.

6.4 Si une personne paie un service public selon les modalités d'un plan à versements égaux dont la période commence avant le 1^{er} juillet 2006, comment le fournisseur établit-il les paiements effectués en 2006 qui sont assujettis à la TPS au taux de 6 % ?

Le fournisseur perçoit la TPS au taux de 7 % sur les paiements effectués ou qui deviennent dus avant le 1^{er} juillet 2006. La TPS au taux de 6 % est exigée sur les paiements effectués sans être devenus dus le 1^{er} juillet 2006 ou après, ou au fur et à mesure qu'ils deviennent dus à cette date ou après.

6.5 Avant le 1^{er} juillet 2006, un contrat à prix fixe à long terme a été conclu pour la prestation de services, qui comprend la TPS. Le taux réduit de TPS aura-t-il un effet sur les paiements effectués en vertu de ce contrat ?

Tous les paiements effectués avant le 1^{er} juillet 2006, selon les modalités d'un contrat conclu avant cette date, incluront la TPS au taux de 7 %. Les paiements effectués selon ce contrat le 1^{er} juillet 2006 ou après incluront la TPS au taux de 6 %.

6.6 Un paiement anticipé est versé avant le 1^{er} juillet 2006 pour un service de transport qui sera fourni après cette date. À quel taux la TPS s'appliquera-t-elle à ce paiement anticipé ?

Tout paiement effectué avant le 1^{er} juillet 2006 est taxable au taux de 7 % même si le service de transport est fourni après cette date.

6.7 Des billets sont vendus pour un concert qui se tiendra après le 1^{er} juillet 2006. Si les clients achètent leur billet avant le 1^{er} juillet 2006, à quel taux la TPS s'applique-t-elle à l'achat de ces billets ?

La TPS au taux de 7 % s'applique aux billets achetés avant le 1^{er} juillet 2006 pour un concert qui se tiendra à cette date ou après.

6.8 À quel taux la TPS s'applique-t-elle à un montant payé avant le 1^{er} juillet 2006 pour un abonnement à une revue, si les numéros sont livrés au client seulement après cette date ?

Tout paiement effectué avant le 1^{er} juillet 2006 pour un abonnement à une revue est assujetti à la TPS au taux de 7 %, même si les numéros de cette revue sont livrés à l'abonné à cette date ou après.

7 Rajustements de prix et produits retournés

7.1 Comment le nouveau taux de la TPS s'applique-t-il aux rajustements de prix, tels que des ristournes, qui sont payés le 1^{er} juillet 2006 ou après et qui visent des fournitures qui ont été effectuées avant cette date ?

Si un fournisseur choisit de créditer à un acquéreur un montant de TPS relatif à un rajustement de prix, le taux de la TPS qui s'applique est le même que le taux auquel la fourniture a été assujettie. Par exemple, si le rajustement de prix vise une fourniture qui était assujettie à la TPS au taux de 7 %, le rajustement de prix est assujetti à ce même taux.

7.2 Un consommateur achète un produit avant le 1^{er} juillet 2006 et paie la TPS au taux de 7 %. Après le 1^{er} juillet 2006, il retourne le bien au fournisseur parce qu'il ne fonctionne pas bien. Le fournisseur lui remet un remboursement du prix qu'il a payé, y compris la TPS. À quel taux la TPS s'applique-t-elle au remboursement ?

Le fournisseur rembourse au consommateur la TPS au taux que ce dernier a payé à l'origine, c'est-à-dire 7 %.

7.3 Une cliente achète une blouse avant le 1^{er} juillet 2006 et elle paie la TPS au taux de 7 %. Après le 1^{er} juillet 2006, elle rapporte la blouse à la boutique et l'échange contre une autre. À quel taux la TPS s'applique-t-elle aux blouses ?

Lorsque la cliente échange la première blouse contre une autre, deux transactions ont lieu : le remboursement du prix de la première blouse qui est retournée et l'achat de la nouvelle blouse. Le remboursement du prix de la première blouse entraîne le remboursement de la TPS au taux que la cliente a payé, soit 7 %. La nouvelle blouse est assujettie à la TPS au nouveau taux de 6 %, étant donné que cette taxe est exigible sur le prix d'achat de la blouse après le 1^{er} juillet 2006.

8 Comptabilité de la taxe et facturation

8.1 Une personne utilise la méthode rapide de comptabilité pour établir le montant de TPS à verser. Les taux qu'elle utilise pour verser la TPS changent-ils ?

Les taux de la méthode rapide de comptabilité sont modifiés pour tenir compte du nouveau taux de la TPS. Les nouveaux taux s'appliquent aux périodes de déclaration commençant le 1^{er} juillet 2006 ou après. Pour ce qui est des périodes de déclaration commençant avant le 1^{er} juillet 2006 et se terminant ce jour-là ou après, les anciens taux s'appliquent à la contrepartie qui est devenue due, ou qui a été payée sans être devenue due, avant le 1^{er} juillet 2006. Les nouveaux taux s'appliquent à toutes les autres contreparties.

Le tableau suivant tient compte des taux de versement actuels et modifiés en vertu de la méthode rapide à l'intention des petites entreprises.

| Taux de versement pour les entreprises | Applicable avant le 1 ^{er} juillet 2006 | Applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2006 |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> qui achètent des produits en vue de les revendre | 2,5 % | 2,2 % |
| <ul style="list-style-type: none"> qui fournissent des services | 5 % | 4,3 % |

Pour la TVH, les taux applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 sont 9 % pour les entreprises qui achètent des produits en vue de les revendre et 11 % pour les entreprises qui fournissent des services.

8.2 Qu'arrive-t-il aux prix de produits, tels que l'essence, qui comprennent la TPS ?

À compter du 1^{er} juillet 2006, les prix des produits qui incluent la taxe tiendront compte du nouveau taux de la TPS, soit 6 %.

8.3 Comment doit-on calculer la TPS sur une facture dont le prix comprend la taxe ?

Le montant de la TPS au nouveau taux inclus dans une contrepartie est égal à 6/106 de la contrepartie. Pour calculer le montant de la contrepartie à payer avant la TPS, il faut multiplier le prix comprenant la taxe sur la facture par 100/106.

8.4 Comment remplir une déclaration de taxe pour tenir compte du nouveau taux de la TPS ?

Pour toute période de déclaration, il faut inscrire à la ligne 103 de la déclaration de TPS la somme totale de la taxe perçue ou à percevoir au taux de 7 % avant le 1^{er} juillet 2006, ou au

taux de 6 % le 1^{er} juillet 2006 ou après. Les CTI pour la taxe payée ou à payer, doivent toujours être inscrits à la ligne 106 de la déclaration.

8.5 Une créance irrécouvrable relative à une fourniture assujettie à la TPS au taux de 7 % est radiée. Comment doit-on rendre compte de cette créance irrécouvrable lorsque la TPS est versée après le 1^{er} juillet 2006 et que la créance est arrivée avant la réduction de la TPS ?

Le calcul, qui permet de déduire un montant comme créance irrécouvrable du versement de la taxe nette, est fondée sur la TPS qui était exigible sur la fourniture radiée. Par conséquent, si la fourniture radiée était assujettie à la TPS au taux de 7 %, c'est ce taux qui est utilisé dans le calcul du montant déduit du versement de la taxe nette.

8.6 La fraction 7/107 est utilisée pour calculer les CTI à l'aide de la méthode simplifiée de calcul des CTI. Comment les CTI sont-ils calculés après le 1^{er} juillet 2006 ?

À compter du 1^{er} juillet 2006 ou après, la fraction 6/106 est utilisée pour les achats assujettis à la TPS au taux de 6 %.

8.7 Une personne produit ses déclarations de TPS annuellement. Elle est tenue de verser des acomptes provisionnels chaque trimestre. Le montant d'acompte provisionnel est égal au montant le moins élevé entre le quart de la taxe nette pour la période de déclaration annuelle courante et le quart de la taxe nette pour la période de déclaration annuelle précédente.

- **Si les acomptes provisionnels sont calculés avec le nouveau taux de la TPS et que les acomptes provisionnels versés sont insuffisants, une pénalité et des intérêts sont-ils à payer ?**

Les dispositions relatives aux pénalités et aux intérêts ne sont pas modifiées à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau taux de la TPS. Si les versements exigés ne sont pas suffisants, une pénalité et des intérêts devront être payés relativement au montant insuffisant.

- **L'Agence du revenu du Canada (ARC) fait-elle preuve de tolérance si des acomptes provisionnels sont mal calculés ?**

Non, à moins que la raison pour laquelle les acomptes provisionnels sont insuffisants soit visée par les lignes directrices administratives de l'ARC en matière d'équité. En fait, l'ARC peut annuler les pénalités et intérêts, ou y renoncer, lorsqu'ils découlent de circonstances incontrôlables comme la maladie ou à cause desquelles une personne ne peut pas effectuer de versement à la suite d'une situation financière extrêmement difficile.

- FIN -